



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Conséquences administratives de la création de communes nouvelles

Question écrite n° 22990

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur sur la question du cadre réglementaire des communes nouvelles. En conséquence des fusions de communes, il est parfois nécessaire de procéder à des modifications de codes postaux. Aussi, les habitants se voient alors contraints ou prescrire (dérogation pour les certificats d'immatriculation) de procéder au renouvellement de leurs papiers d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte grise, permis de conduire) sans oublier les nombreuses démarches à effectuer auprès d'autres entreprises ou opérateurs. En effet, la désactivation du code de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des communes historiques semble créer d'importantes difficultés d'identification géographique entraînant notamment des problèmes administratifs importants pour des entreprises, des commerces, des citoyens et des communes. À titre d'exemple, le nom d'une commune déléguée n'est pas inscrit sur les cartes grises, ce qui peut poser problème quant à l'adressage des procès-verbaux, et ce, même si la poste garantit la distribution du courrier à l'ancienne adresse. Dans une réponse à la question écrite n° 00419 du sénateur François Bonhomme, publiée le 15 mars 2018 au *Journal officiel*, le Gouvernement précise qu'une « mesure de simplification est en cours de déploiement et prévoit que lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée constitue une composante à part entière de son adresse, au même titre que la voie ou le code postal ». La mise en place d'une telle mesure permettrait de pérenniser le nom de la commune historique à laquelle les administrés et les élus locaux sont généralement très attachés. Elle souhaiterait connaître le calendrier de la mise en place d'une telle mesure et les éventuelles dispositions complémentaires envisagées par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes le 16 mars 2015, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération dans notre pays. La récente loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a apporté de la souplesse dans le régime juridique des communes nouvelles. Ces nombreuses créations de communes nouvelles soulèvent des questions d'ordre pratique, tant pour l'administration que pour les administrés, auxquelles il convient d'apporter des réponses concrètes. Concernant la problématique de l'adressage dans les communes nouvelles, la Poste garantit la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus. En ce qui concerne la carte nationale d'identité, le passeport et le permis de conduire, tout changement d'adresse est facultatif. Il n'y a donc pas besoin de les actualiser lors de la création de la commune nouvelle. Pour les certificats d'immatriculation, l'actualisation des données liées au domicile n'est quant à elle pas obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle. Enfin, le déploiement de formulaires Cerfa intégrant une ligne supplémentaire dans la rubrique « adresse » pour indiquer le nom de la commune déléguée est en cours. Cette modification évitera les erreurs d'adressage, notamment lorsque des noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22990

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : [Intérieur \(M. le secrétaire d'État auprès du ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 septembre 2019](#), page 8240

Réponse publiée au JO le : [19 mai 2020](#), page 3525